



Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Moder

ADOPTÉ PAR LA CLE LE 29 AVRIL 2009
REVISE PAR LA CLE LE 08 JUILLET 2016
REVISE PAR LA CLE LE 18 MARS 2022

Base légale :

- Code de l'Environnement Article L 212-4 et R 212-29 à R 212-34
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006
- Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Circulaire du 21 avril 2008 relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Moder du 16-04-2009

Article I. MEMBRES DE LA COMMISSION

Section 1.01 Dispositions communes

La Commission Locale de l'Eau est constituée de 3 collèges dénommés comme suit :

- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
- Collège des usagers
- Collège des représentants de l'état

Les membres titulaires de la Commission Locale de l'Eau sont répartis dans les différents collèges selon l'arrêté préfectoral portant nomination des représentants légaux en son sein.

Section 1.02 Mandat et pouvoir

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Les personnalités désignées cessent d'en être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été choisies.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

La fonction de membre de la Commission Locale de l'Eau ne donne lieu à aucune rémunération.

Article II. SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé au siège SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle) à Schiltigheim. Il peut être modifié sur simple décision de la CLE. Cependant, les réunions peuvent se tenir dans n'importe quelle commune du périmètre du SAGE.

Article III. LE PRESIDENT

Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu lors de la première réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau. Il est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège. Il est soumis à réélection à l'échéance de son mandat, soit 6 ans, ou s'il perd sa fonction pour quelque raison que ce soit.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, et signe tous les documents officiels et a seul qualité pour engager la Commission.

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux par la Commission Locale de l'Eau, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

L'organisation d'une élection à la présidence est de droit lorsqu'elle est demandée au préfet par au moins 9 membres du Collège des élus.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, à bulletin secret, ou à main levée si la commission en décide ainsi.

Article IV. LE VICE-PRESIDENT

Un vice - président est désigné par la CLE au sein du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Le vice-président est élu dans les mêmes conditions que le Président.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président sera chargé de présider les séances de la CLE.

Le vice - président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Si le Président est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, le vice-président assure son remplacement et convoque la CLE en vue d'organiser l'élection d'un nouveau Président et créer un nouveau Bureau.

Article V. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le président, sur proposition du bureau, fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui devront parvenir quinze jours avant la date fixée de la réunion. La Commission se réunit au moins une fois par an.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La Commission :

- Définit les axes de travail,
- Impulse le processus,
- Consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain.

La Commission est saisie, par le président, au moins :

- lors de l'élaboration,
- à chaque étape du projet, pour connaître les résultats des différentes études et valider les documents produits et les options retenues,
- à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur son règlement intérieur, ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers présents.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la Commission seront transcrites sous forme de délibération et consignées dans un registre établi à cet effet.

Conformément au SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, la Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Des séances ou des parties de séances peuvent l'être si le Président le décide ou si la moitié de la Commission le souhaite. Dans ce cas, le public ne doit pas intervenir dans les délibérations.

Article VI. LE BUREAU

Section 6.01 Composition

Il est créé un bureau, présidé par le Président de la CLE et composé de 15 membres désignés par la CLE représentatifs des 3 collèges.

Il est composé de :

- 7 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont 1 siège réservé à la Région Grand Est en tant que financeur du SAGE,
- 4 membres du collège des représentants des usagers,
- 4 membres du collège des représentants de l'État dont 1 siège réservé à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) en tant que financeur du SAGE

La composition du bureau fait l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau consignée au procès verbal de séance.

Section 6.02 Rôle et fonctionnement

Le bureau est chargé de préparer les dossiers techniques et les séances de la Commission Locale de l'Eau, ainsi que du suivi des éventuelles études engagées dans le cadre du SAGE.

Le président de la Commission Locale de l'Eau fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins huit jours avant la réunion. Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Chaque membre du Bureau pourra s'entourer des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer. Le Bureau se réunit autant que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article VII. LES COMMISSIONS THEMATIQUES OU GEOGRAPHIQUES

Des Commissions thématiques ou géographiques pourront être constituées à l'initiative du Président et/ou du Bureau.

La présidence de ces commissions est assurée par un représentant des trois collèges de la CLE. Elles se réunissent sur proposition du Président nommé. Celui-ci est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour.

Ces commissions sont composées de membres volontaires de la Commission Locale de l'Eau, issus des trois collèges. Elles peuvent être élargies à des organismes, des experts ou personnalités extérieures à la CLE, après accord du Président de la CLE.

Ces commissions de travail ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

Article VIII. ANIMATION ET SECRETARIAT

Section 8.01 Moyens

Le SDEA, structure d'appui de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE, met à disposition une personne chargée de l'animation et une personne chargée du secrétariat administratif du SAGE, sous l'autorité du Président de la Commission Locale de l'Eau, ainsi que les moyens logistiques adéquates. Le SDEA assure la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE. L'animation est réalisée selon les orientations et le programme d'étude et de travaux, préparé et décidé par la CLE.

Section 8.02 Animation

L'animateur assure l'organisation et l'animation des réunions, la rédaction de tous les documents concernant la Commission Locale de l'Eau, le Bureau et les éventuelles commissions thématiques. Il est également chargé de la communication sur le SAGE. Tous les courriers émanant de la CLE, du bureau, ... et signés par le Président, seront imprimés sous le logo du SAGE de la Moder.

Les conditions et le financement de cette animation sont définis :

- d'une part entre le SDEA et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse par une convention triennale renouvelable, et,
- d'autre part, par une convention spécifique passée entre le SDEA et les collectivités territoriales bénéficiaires, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article IX. ELABORATION DU SAGE

La mission de la Commission Locale de l'Eau est de soumettre à l'approbation de l'autorité préfectorale un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont la composition est fixée aux articles R. 212-46 et R. 212-47 (rapport et documents graphiques).

Lorsque le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques, articles R. 212-38 à 212-40 :

- le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné ;
- le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental prévu par les articles L. 122-6 et R. 122-20, est adressé pour avis au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- il est soumis à enquête publique, régie par les dispositions des articles R. 123-6 à R. 123-23. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-7.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau. La délibération est transmise au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis ; il est approuvé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Pendant la phase d'élaboration du SAGE, la CLE souhaite être informée, par les services de l'Etat, des projets susceptibles d'impacter la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE.

Article X. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SAGE

Le schéma approuvé est transmis aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des conseils généraux et régionaux et aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, des chambres des métiers et du comité de bassin. Il est tenu à la disposition du public à la Préfecture des départements concernés ainsi que dans les mairies des communes concernées. Les lieux où le schéma peut être consulté sont insérés dans la presse et affichés en mairie.

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le terrain, après son approbation. Le suivi de la

mise en œuvre du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord établi au préalable par la Commission Locale de l'Eau

Les dossiers, relatifs aux opérations soumises à autorisation situées dans le périmètre du SAGE ou ayant des effets dans celui-ci, seront communiqués pour avis à la CLE. (Article R.214-10).

Les dossiers et décisions, relatifs aux opérations soumises à déclaration situées dans le périmètre du SAGE ou ayant des effets dans celui-ci, seront communiqués pour information à la CLE. (Article R.214-37).

La CLE aura à sa connaissance chaque année l'ensemble des dossiers achevés, en cours ou à venir, ayant attrait à la gestion de l'eau, ceci par l'intermédiaire d'un bilan transmis par les services de l'Etat compétents.

Article XI. REVISION DU SAGE

En application de l'article L-212-3 et R 212-44 du Code de l'Environnement, après chaque mise à jour du SDAGE, le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure doit s'assurer de la compatibilité du SAGE. La révision du Schéma peut alors être effectuée par le préfet ou par la Commission Locale de l'Eau

Conformément à l'article L. 212-7 du code de l'environnement, le SAGE peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la Commission Locale de l'Eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Selon l'article L. 212-9 du Code de l'Environnement le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration.

En application de l'article L. 212-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la Commission Locale de l'Eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

Article XII. BILAN D'ACTIVITES

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet des départements concernés et au comité de bassin compétent (Article R212-45 du Code de l'Environnement).

Une synthèse à destination du grand public sera mise en ligne sur le site internet GEST'EAU.

Article XIII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

L'adoption du règlement intérieur de la Commission Locale de l'Eau requiert les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande du président ou de la moitié au moins des membres de la commission.

Le nouveau règlement est alors adopté dans les mêmes conditions que le règlement initial.

N.B. : Les mentions en italique sont réglementaires et ne peuvent être modifiées.